

**Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 22 juin 2023
DEL-2023-52**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 2
- * de Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNONCENZI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. DOMINICI Jean-Paul 1^{er} adjoint représentant M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Pierre ORSINI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO.

Absents : M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, M. Pierre Jean STEFANI.

Objet: Motion relative à l'opposition du transfert de la compétence Eau à la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca à compter du 1er janvier 2026.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 26 juin 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15 juin 2023. L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La loi Notre, d'août 2015, prévoyait initialement de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et/ou assainissement des communes vers les Communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une mesure sensible qui, depuis, a fait l'objet de plusieurs assouplissements. En août 2018, la loi sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et/ou assainissement aux Communautés de communes qui n'étaient pas compétentes, a permis à ces dernières de le reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, l'eau et/ou l'assainissement doivent être inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes.

Le président expose aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il serait souhaitable de prendre une motion relative au transfert de la compétence Eau à la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, pour diverses raisons.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite loi « Notre »,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-22-00003 en date du 22 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca,

CONSIDERANT que ce transfert suscite une opposition très forte chez les élus municipaux, car historiquement l'Eau a été une compétence largement exercée au niveau communal,

CONSIDERANT que dans de nombreux cas, les services relatifs à l'eau, sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux, ainsi que par des agents communaux polyvalents ou à temps non-complet,

CONSIDERANT que la présence des élus sur le territoire, en cas de pénurie d'eau en période de sécheresse comme celle que nous traversons est primordiale et que de ce fait l'intervention de l'élu et de son équipe municipale sur le réseau est nécessaire plusieurs fois par jour pour ouvrir et fermer l'eau car ses connaissances permettent de mieux adapter ses interventions en temps réels aux besoins de la population,

CONSIDERANT que la prise en charge systématisée de l'eau par les Communautés de communes impliquera nécessairement la mise en place de services intercommunaux avec le recrutement de personnels et, par-là, l'engagement assuré de nouvelles dépenses de fonctionnement non négligeables,

CONSIDERANT que les élus craignent, de ce fait, que ce transfert de compétence n'aboutisse pas à de réelles économies, mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés et in fine à une augmentation du coût pour les usagers,

CONSIDERANT que dans un contexte financier et budgétaire extrêmement contraint, conjugué à toutes les obligations anciennes ou récentes qu'elles doivent déjà assumer, les intercommunalités ne sont pas toutes en mesure de pouvoir assumer pleinement le transfert de l'eau,

CONSIDERANT que le principe de subsidiarité, tel qu'il est consacré par le 2^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution française, avant même celui de libre administration, impose aux pouvoirs publics et - en premier lieu - à l'État de laisser le soin aux élus locaux de déterminer librement quel est le niveau territorial le plus pertinent ou le plus à même de mener au mieux une mission de service public, avec la plus grande efficacité fonctionnelle ainsi que financière,

CONSIDERANT que le transfert automatique en 2026 de l'eau aux Communautés de communes qui n'exercent pas à ce jour cette compétence risque de déstabiliser fortement une organisation territoriale qui est dans l'ensemble satisfaisante, mais également économe en fonctionnement, car située au plus près du terrain.

CONSIDERANT que le transfert contraint du niveau communal au niveau intercommunal pourrait donner lieu à des difficultés pratiques insoupçonnées,

CONSIDERANT que dans de nombreuses communes, notamment rurales, les réseaux sont assez anciens et leur emplacement pas nécessairement bien matérialisé formellement dans les archives et que leur positionnement n'est connu que de certains "locaux" qui s'occupent de l'eau depuis de nombreuses années dans les conditions qui ont été rappelées précédemment, et qu'en conséquence, si en 2026 cette compétence était transmise à marche forcée des communes aux Communautés de communes, de nombreuses difficultés concrètes pourraient voir le jour sur le terrain,

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons, il ne semble pas pertinent de devoir « forcer les choses » concernant l'eau dans les Communautés de communes qui n'en assurent pas la responsabilité, mais plutôt de faire confiance à l'intelligence des élus locaux afin qu'ils s'organisent de la façon qui leur semble la plus adaptée pour leur territoire.

CONSIDERANT qu'il est donc préférable que l'Eau ne soit pas transférée automatiquement le 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De s'opposer** au transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026, à la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.
- **De mandater** le Président de la Communauté de communes pour alerter le Président de l'Assemblée de Corse ainsi que le Préfet de la Haute-Corse, sur la problématique du Transfert de la Compétence Eau aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **De mandater** le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca afin d'entreprendre toutes les démarches utiles à l'opposition de ce transfert de compétence.
- **De maintenir** ladite compétence dans le giron communal de chaque commune membre de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.

Fait à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI